



Élections

Affichage électoral : tout n'est pas permis !

Depuis plusieurs mois, des militants fleurissent villes et campagnes de portraits à l'effigie de leur candidat à l'élection présidentielle. Cette pratique peut aider l'électeur à faire son choix car comment faire confiance à un candidat dont les équipes de campagne bafouent la loi ?

En matière d'affichage électoral, l'article L. 51 du code électoral est très clair. Cet article précise que pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spécifiques sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Par contre, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement réservé à un candidat, ou en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. Le code électoral prévoit une amende de 9 000 euros à l'encontre du candidat qui contreviendrait à ces dispositions.

En outre, le décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020, lequel a créé un article R. 28-1 au sein du code électoral, définit les moyens d'action octroyés au maire et au préfet afin de faire cesser les situations d'« affichage sauvage ». Ce décret précise les modalités, d'une part, de mise en œuvre, par le maire, de la procédure de dépose d'office des affiches, après mise en demeure du candidat, et, d'autre part, de substitution du préfet en cas de carence du maire, le cas échéant.

S'agissant de l'affichage électoral hors des emplacements réglementaires, à l'instar des « locaux de campagne mobile », sur lesquels seraient apposées des affiches de campagne (camion, bus, kakemonos, etc.), l'article L. 51 du code électoral prohibe ce type de pratique revenant à mettre les affiches en dehors des emplacements légalement autorisés – emplacements réservés aux candidats et panneaux d'affichage d'expression libre.

Par ailleurs, certaines pratiques sont encadrées par la réglementation du code de l'environnement. En effet, celui-ci définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » (L. 581-3) et prévoit que « la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (L. 581-15). Selon la jurisprudence, les affiches de propagande à caractère politique constituent bien des publicités au sens de ces dispositions. Par conséquent, elles sont sujettes aux mesures de police et sanctions prévues aux articles L. 581-27 et suivants du code de l'environnement. Ainsi, en cas de constatation d'une publicité irrégulière au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, « l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions » de la publicité en cause. Cependant, l'appréciation du respect de la législation du code de l'environnement appartient souverainement au juge qui prendra en compte les modalités d'utilisation du véhicule (affectation principale du véhicule, stationnement prolongé ou circulation à vitesse réduite, etc.).

Au demeurant, de nombreux modes alternatifs à l'affichage électoral sont autorisés durant la campagne électorale, jusqu'à la veille du scrutin : la distribution de tracts, la campagne par voie de presse, radio ou télévision, la campagne par Internet, les réunions publiques, etc.



Relayant l'agacement des maires, les journaux dénoncent régulièrement l'affichage sauvage (ici photo La Nouvelle République).



À vos agendas

Le jeudi 10 mars, à Laval

Conférence de Jacques Le Goff sur la citoyenneté

Le jeudi 10 mars, à 18 h, à l'hôtel de ville de Laval, conférence animée par Jacques Le Goff, professeur émérite, sociologue, juriste, philosophe et chroniqueur depuis près de quarante ans à *Ouest-France*, sur le thème : « Malaise dans la démocratie : pourquoi et comment s'en sortir ? »

Fort du constat d'une abstention accrue lors des précédentes échéances électorales, il est important de s'interroger sur l'état actuel de notre démocratie : les fondamentaux, les atouts, les fragilités, l'émergence de nouvelles formes d'expression ou d'engagement citoyen... Dans le cadre de sa feuille de route 2021/2022, la commission Citoyenneté du Conseil des Sages a proposé l'organisation de cette « conférence publique et citoyenne ».

Le samedi 12 mars, à Bais

La transition énergétique au cœur des territoires

Le samedi 12 mars, à 20 h 30, salle polyvalente, rue de l'Europe, à Bais, le COEDRA-Mén fêtera le 22^e anniversaire du renvoi de la Mission granite. Hélène Gassin, vice-présidente de l'association négaWatt, animera cette soirée qui a pour thème « la transition énergétique au cœur des territoires ». Elle est co-auteure avec Benjamin Dessus de *So Watt ? L'énergie, une affaire de citoyens* (éd. de l'Aube, 2006).

La pensée hebdomadaire

« Selon les mots de toutes les personnes engagées dans les mobilisations locales d'accueil, l'arrivée des migrants aide à refaire société. C'est ainsi qu'elles interpellent les politiques. Sans avoir même besoin de s'afficher comme politisées, elles posent des questions essentielles sur le dynamisme et l'ouverture de chaque personne et de chaque société, ou sur leur sclérose et leur enfermement. Que peuvent faire les instances politiques et gouvernementales de cette mobilisation ? Relancer le fantôme de l'étranger menaçant au nom d'un fantasmatique "remplacement" ? Et laisser dépérir les localités, les économies, les sociétés et les cultures abandonnées à elles-mêmes dans un entre-soi mélancolique ? Ou alors s'appuyer sur toutes les associations, communes et territoires qui, par leur engagement, montrent qu'ouvrir les bras c'est nous sauver nous-mêmes en même temps ? »

Michel Agier, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) et chercheur à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), « La révision de la condamnation du maire de Riace est nécessaire pour lui, et bien au-delà de lui », *Le Monde* du 22 octobre 2021.

Le mardi 15 mars, à Mayenne

Perrine Dugué : une « sainte républicaine »

Le mardi 15 mars, à 20 h 30, salle de spectacle du Centre hospitalier du Nord-Mayenne, à Mayenne, l'association Regards cliniques organise une conférence sur « Perrine Dugué (1777-1796) : une sainte républicaine en Mayenne », avec Antoine Glémain, philosophe, gérant du Vox, à Mayenne, et des Films de l'Ymagier, et Pascal Le Maléfan, professeur honoraire de psychologie clinique, auteur de *Folie et spiritisme – Histoire du discours psychopathologique sur la pratique du spiritisme, ses abords et ses avatars*, éditions L'Harmattan, 1999.

Perrine Dugué a été agressée et tuée à l'âge de 19 ans par des Chouans dans la lande de Blandouet, aux environs de Sainte-Suzanne, en 1796. Sa fin tragique a été immédiatement commémorée par des gravures et plaintes populaires. Près du lieu de son supplice, a pris forme un culte étonnant à la « sainte républicaine », qui s'est prolongé d'une certaine manière jusqu'à nos jours. Antoine Glémain a mené une enquête visant à démêler autant que possible l'histoire de la légende, au moyen d'une analyse critique des documents et témoignages accumulés par des érudits locaux depuis plus de deux siècles. La participation de Pascal Le Maléfan permettra de resituer l'histoire de Perrine Dugué dans une triple perspective sociale (les conflits de la Révolution française), religieuse (les tentatives d'émergence de nouveaux cultes) et anthropologique (la permanence de pratiques et rituels thaumaturgiques en Mayenne).

Tarif : 10 euros pour les non-adhérents ; demi-tarif pour les étudiants et demandeurs d'emploi ; gratuit pour les adhérents 2019-2020.



PERRINE DUGUÉ

Gravure sur bois, de Godard, gravée à Alençon, en 1796, pour une édition populaire de plaintes en l'honneur de Perrine Dugué.